

*Date de dépôt: 2 juin 2008
Messagerie*

**Réponse du Conseil d'Etat
à l'interpellation urgente écrite de M. Gilbert Catelain : Mendicité :
à quand une application stricte de la loi ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 23 mai 2008, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Ce parlement a récemment adopté une modification de loi qui réprime la mendicité. Le TF a confirmé la parfaite légalité de ce texte.

Depuis plusieurs semaines, nous assistons à une recrudescence de la mendicité organisée au Centre-Ville ou dans les transports publics. Il s'agit majoritairement d'enfants mineurs qui harcèlent les Genevois. Ce qui surprend le plus réside dans l'impunité crasse dont bénéficient les auteurs de ces infractions.

Ces derniers jours, de nombreux ressortissants roumains sont venus à Genève avec l'intention clairement manifestée de pratiquer la mendicité ou de commettre des vols.

Ma question est la suivante :

Alors que Genève déploie d'importants efforts pour accueillir dans les meilleures conditions possibles les dizaines de milliers de voyageurs attendus dans le cadre de l'Euro 2008, le Conseil d'Etat peut-il m'indiquer s'il compte appliquer fermement et rapidement la loi réprimant la mendicité, votée par ce Grand Conseil ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

La loi 10106 modifiant la loi pénale genevoise et érigeant la mendicité en contravention de droit cantonal a été promulguée par arrêté du Conseil d'Etat du 23 janvier 2008, publié dans la Feuille d'avis officielle du 28 du même mois.

Malgré un recours déposé au Tribunal fédéral, cette loi est exécutoire depuis le 29 janvier 2008. Dès lors, la police l'applique comme les autres lois, dans le respect du principe de proportionnalité qui régit toutes ses interventions.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Laurent Moutinot